



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.386/2
du 6 mai 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'Accord d'association entre l'Union
européenne et la Communauté européenne de l'énergie
atomique et leurs États membres, d'une part, et la République
de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014'

Le 8 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Aucune pièce du dossier ne permet cependant d'attester de l'accomplissement de cette formalité préalable.

2. Dans l'avis 56.888/VR, donné le 27 janvier 2015 sur un avant-projet de loi portant assentiment au même Accord d'association, les Chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont formulé les observations suivantes :

« Dans le cadre d'un avant-projet de loi portant assentiment à un traité, la section de législation du Conseil d'État peut étendre son examen au contenu du traité auquel il est donné assentiment et aux suites qu'appellerait le traité dans l'ordre juridique interne belge.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et pour satisfaire à celles-ci, les mesures nécessaires devront être prises et les adaptations nécessaires devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, et ce en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur internationale des dispositions de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que la Chambre des représentants dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de l'Accord auquel l'assentiment est demandé. À cet effet, il est judicieux que l'exposé des motifs précise, d'une part, les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de l'État fédéral.

En outre, l'exposé des motifs doit répertorier de manière suffisamment précise les mesures que l'autorité fédérale devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

4.1. Cette information destinée à la Chambre des représentants est d'autant plus importante que la portée de l'Accord est étendue.

Ainsi, l'Accord est un accord d'association d'«une nouvelle génération»¹ qui comporte un accord de libre-échange visant à instaurer une «zone de libre-échange approfondi et complet»² qui, par exemple dans le secteur des services³, poursuit une assimilation quasi complète au traitement dont bénéficient les ressortissants de l'UE en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fourniture de services sans établissement stable (articles 202 et suivants de l'Accord).

La mise en œuvre de ces droits suppose un examen de l'ensemble de la législation interne dans les secteurs concernés au regard des inégalités de traitement éventuelles⁴ de prestataires de services de Moldavie. Étant donné que les droits et obligations résultant de la liste d'engagements n'ont pas d'effet direct⁵ – tout en étant certes contraignants – les autorités compétentes doivent elles-mêmes supprimer les obstacles au commerce incompatibles avec l'accord en apportant activement les aménagements nécessaires à la réglementation.

Il en va de même en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives à l'admission et au séjour sur le territoire et à l'accès au marché du travail contenues dans l'Accord pour des catégories spécifiques de personnes qui sont directement liées à l'établissement ou à la prestation de services⁶.

4.2. Différents engagements en matière de bonne administration, notamment dans le but de favoriser la transparence des décisions de l'autorité et l'élaboration adéquate de la réglementation, sont pris dans l'Accord.

Ces obligations devront être respectées par l'ensemble des autorités belges, dans le cadre certes des matières réglées au titre V de l'Accord, notamment lors de la transposition ou de la mise en œuvre de la réglementation européenne.

Or, certaines de ces mesures ne sont pas encore connues ou intégrées dans l'ordre juridique belge. Ainsi, par exemple, la «motivation» des arrêtés est rarement publiée⁷ à l'heure actuelle, alors que les articles 194 a), et 357, paragraphe 1, b), de l'Accord requièrent cette publication. Se pose également la question de savoir si la réglementation belge satisfait à l'obligation de prévoir la mise en place de «mécanismes appropriés de consultation régulière entre les administrations et les milieux d'affaires» sur les propositions législatives et les procédures en rapport avec les douanes et le commerce, prévue à l'article 194, b), de l'Accord, à l'obligation de publicité contenue à l'article 271, paragraphe 15, de l'Accord ou à l'enquête publique prescrite d'une manière générale par l'article 357, paragraphe 2, de l'Accord.

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Exposé des motifs, p. 1.

² Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir par exemple le vingt-deuxième alinéa du préambule de l'Accord.

³ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Selon l'article 204 de l'Accord, « toutes les branches d'activité économique » sont visées, hormis quelques exceptions, et l'article 209 également ne prévoit que peu d'exceptions au champ d'application de « la fourniture transfrontière de services dans tous les secteurs ».

⁴ Note de bas de page 5 de l'avis cité : On notera à cet égard les dispositions relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée (articles 205 et 211 de l'Accord).

⁵ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Voir le point 6 de l'annexe XXVII-B du titre V, chapitre 6 – Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services.

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir, en particulier, les articles 214-218 de l'Accord.

⁷ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Cette publication se fait de manière plutôt exceptionnelle dans un rapport au Roi ou au Gouvernement, ou dans les considérants du préambule de l'arrêté.

Il est préférable que les mesures et dispositions réglementaires que les autorités compétentes doivent adopter dans la perspective de ces obligations ne se limitent pas, en principe, au champ d'application strict de l'Accord. En effet, il convient tout d'abord d'éviter des inégalités de traitement non justifiées, par exemple à l'égard des propres ressortissants qui se trouvent dans une situation purement interne. Ensuite, il n'est souvent pas possible de limiter le champ d'application à l'Accord à l'examen dès lors qu'il est impossible de prévoir si des personnes (morales) relevant de l'Accord participeront à une procédure déterminée, par exemple une procédure d'appel d'offres, de sorte que la réglementation doit tenir compte *in abstracto* de cette éventualité.

4.3. Les parties à l'Accord s'engagent à coopérer dans différents domaines, le point de départ de cette coopération étant souvent l'accord tendant à franchir les étapes en vue de la ratification et de la mise en œuvre de traités multilatéraux relatifs à la matière concernée. Bien que la Belgique soit déjà partie aux traités (de base) multilatéraux relatifs à différentes matières visées par l'Accord, tel n'est pas toujours le cas.

En donnant son assentiment à l'Accord, la Belgique s'engage à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la ratification d'un certain nombre de traités. Il se peut que, compte tenu des articles 20, paragraphe 1, et 138, e), de l'Accord, la Belgique se voie imposer la ratification des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants, auxquelles la Belgique n'est pas encore partie. En vertu de l'article 365, paragraphe 4, de l'Accord, la ratification des conventions prioritaires de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la Belgique n'est pas encore partie, devra être envisagée.

Cet article de l'Accord oblige d'ailleurs la Belgique à faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis dans le processus de ratification de ces conventions, et cette obligation vaut aussi, en vertu de l'article 366, paragraphe 3, de l'Accord, pour les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification d'accords multilatéraux en matière d'environnement ou les modifications apportées à ces accords.

4.4. L'Accord institue un conseil d'association et un comité d'association, qui sont habilités à prendre des décisions contraignantes pour les parties (articles 434 à 438). En outre, il prévoit des sous-comités du comité d'association (article 439), une plate-forme de la société civile (article 442, paragraphe 2), une commission parlementaire d'association (article 440) et la possibilité de constituer d'autres comités ou instances (article 439, paragraphe 2).

En ce qui concerne les instances créées par un accord d'association conclu par l'UE et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, la section de législation, dans l'avis 53.978/VR, a relevé ce qui suit :

‘À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁸ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁹, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980¹⁰.

Certes, il est vrai que la coordination de la prise de position de l'UE et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'UE et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'UE, et que la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'UE, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil¹¹. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord d'association ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État

⁸ *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Note 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

⁹ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Note 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

¹⁰ *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Avis C.E. 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-14, n° 2455/1, pp. 37-38, n° 3.2, reproduit dans l'avis C.E. 54.818/2 du 14 janvier 2014 relatif à la loi portant assentiment au même accord d'association, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 2496/1, p. 60, n° 2.2.

¹¹ *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : T. CORTHAUT et D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » dans J. WOUTERS et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

fédéral, les communautés et les régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ¹².

5. Selon l'article 436, paragraphe 3, de l'Accord, 'le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes du présent accord, sans préjudice des dispositions spécifiques figurant au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord'. L'Accord prévoit également quelques procédures spéciales pour la modification d'annexes ou de dispositions spécifiques de l'Accord (par exemple, les articles 148, paragraphe 5, 189, paragraphe 2, 191, paragraphe 2, c) et d), et 306, paragraphe 4, a) et b), de l'Accord). Ces dispositions prévoient l'application d'une procédure de modification de l'Accord susceptible d'avoir pour effet que la Belgique se retrouve liée sur le plan international à la suite de ces amendements, sans que les assemblées législatives aient donné leur assentiment à cet égard.

Le projet de loi soumis pour avis ne prévoit pas l'assentiment préalable à pareils amendements.

À juste titre, dans la mesure où ces modifications concerneraient des compétences exclusives de l'UE (notamment les modifications des annexes du titre V de l'Accord et des procédures prévues par les articles 148, paragraphe 5, 189, paragraphe 2, 191, paragraphe 2, et 306, paragraphe 4, de l'Accord), étant donné que, dans le cas contraire, cela laisserait injustement entendre que l'État membre Belgique serait encore compétent en la matière.

Dans la mesure où les modifications peuvent porter sur les compétences des États membres, la question se pose de savoir si le projet de loi ne doit pas donner son assentiment préalable à pareilles modifications. En effet, à défaut d'assentiment préalable, la Chambre devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements des annexes de l'Accord, adoptés ultérieurement.

¹² *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis C.E. 53.932/AG du 27 août 2013 sur une proposition de loi devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

Un tel assentiment préalable du législateur à des modifications futures est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que, dans l'avis 37.954-37.970-37.977-37.978/AG¹³, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déclaré ce qui suit :

‘Tant la Cour de cassation¹⁴ que la section de législation du Conseil d'État¹⁵ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut notamment que les Chambres législatives et, le cas échéant, les parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futurs amendements¹⁶ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces amendements’.

En ce qui concerne l'Accord auquel on entend porter assentiment, on peut admettre que l'exigence imposant de connaître suffisamment les limites des futurs amendements est rencontrée. Pour cette raison, il serait judicieux de compléter le projet de loi par une disposition expresse donnant assentiment préalable aux amendements des annexes, conformément à l'article 436, paragraphe 3, de l'Accord.

Il n'en demeure pas moins que l'article 436, paragraphe 3, de l'Accord permet d'adopter des amendements aux annexes de l'Accord, que la Chambre des représentants pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre à la Chambre de signaler au Gouvernement qu'elle n'approuve pas un amendement déterminé, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de notifier dans un délai déterminé à la Chambre tout amendement des annexes approuvé par le conseil d'association.

¹³ Note de bas de page 14 de l'avis cité : Avis rendus le 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 358/1, p. 64) ;
- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-05, n° B-30/1, p. 25) ;
- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-05, n° A-128/1, p. 25) ;
- un avant-projet de loi ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-05, n° 3-1091/1, p. 539).

¹⁴ Note de bas de page 15 de l'avis cité : Note 35 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

¹⁵ Note de bas de page 16 de l'avis cité : Note 36 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48); l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

¹⁶ Note de bas de page 17 de l'avis cité : Note 37 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités à la note précédente.

6. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

‘Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt’.

Ces formulations doivent s’entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu’en exécution de l’article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée¹⁷⁻¹⁸ ».

L’avant-projet de décret d’assentiment examiné appelle, *mutatis mutandis*, les mêmes observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹⁷ Note de bas de page 18 de l’avis cité : Ceci nécessite une modification de l’accord de coopération du 8 mars 1994 entre l’État fédéral, les Communautés et les Régions ‘relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes’ (en particulier l’article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle Politique étrangère le 17 juin 1994.

¹⁸ Note de bas de page 19 de l’avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu’elle n’a que des compétences limitées sur le plan international et qu’elle n’est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l’article 135 de la Constitution, l’article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ‘relative aux institutions bruxelloises’ et l’article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’).